

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-037650

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 30 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suites de l'inspection du 16 juin 2026 sur le thème « suivi en service des équipements
sous pression nucléaires »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0821 du 16 juin 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à
certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Note de gestion programme des opérations d'entretien et de surveillance sur les ESPN
annexe 5 du CNPE de Chinon – complément local aux PBES – référence
D5170SCRNGE11001 indice 13 en date du 24 mars 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 juin 2026 dans le CNPE
de Chinon sur le thème « suivi en service des équipements sous pression nucléaires ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations
qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur le contrôle par sondage de l'application des dispositions de l'arrêté [2] relatif au
suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Les inspecteurs ont ainsi examiné pour
plusieurs équipements la complétude des états descriptifs et des dossiers d'exploitation constitués notamment de
comptes rendus d'inspection périodique (IP), d'attestations de requalification périodique (RP) et de modes de
preuve relatifs à la réalisation des opérations d'entretien et de surveillance (OES) qui doivent être réalisées en
application des programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (PBES) et du complément local
[3].

L'inspection a permis de mettre en évidence une bonne connaissance par vos représentants des dispositions de l'arrêté [2], une complétude générale des dossiers examinés même si une demande est formulée sur ce sujet dans la présente lettre ainsi qu'une application satisfaisante des PBES, les opérations prévues étant réalisées selon les périodicités prescrites.

Une mise à jour du complément local [3] est toutefois attendue au regard des constats relevés par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Complétude des dossiers descriptifs

Le point 1 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que « les informations prévues à l'avant dernier alinéa de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement comprennent les éléments suivants :

a) Le dossier descriptif qui comporte :

la documentation technique qui a fait l'objet de l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression nucléaire et, le cas échéant, de l'ensemble nucléaire dans lequel il est intégré ;

- *le cas échéant, les attestations délivrées par l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la conformité ;*
- *le cas échéant, la déclaration de conformité établie par le fabricant, l'autorisation en application de l'article 9 du présent arrêté, ou l'état descriptif ainsi que les procès-verbaux ou certificats d'épreuve, si l'équipement sous pression nucléaire a été fabriqué selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ».*

Le point 2.4 prévoit quant à lui que « l'inspection de requalification périodique comprend [...] une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté ».

En cas d'incomplétude des documents, l'inspection de requalification périodique ne peut pas être prononcée.

Le complément local [3] identifie que le CNPE de Chinon ne dispose pas des procès-verbaux d'essai hydraulique réalisés à la construction des tuyauteries 2 RCP N01 à N05 TY. Dans ces conditions, les inspecteurs considèrent que les dossiers descriptifs de ces tuyauteries sont incomplets et s'interrogent sur la possibilité de les requalifier.

Demande II.1 : justifier des dispositions mises en œuvre par le CNPE de Chinon pour procéder à la requalification périodique des tuyauteries 2 RCP N01 à N05 TY au regard de l'incomplétude des dossiers descriptifs de ces équipements.

Mise à jour du complément local

Le point 2.1 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant définit et met en œuvre pour chaque équipement sous pression nucléaire un programme des opérations d'entretien et de surveillance. Ce programme participe à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et a pour but de vérifier le maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression nucléaire au niveau requis lors de sa conception.

Il prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour connaître la nature, l'origine et l'évolution éventuelle des défauts et des dégradations constatés sur l'équipement sous pression nucléaire. Il comprend pour certains équipements sous pression nucléaires des inspections périodiques effectuées dans les conditions définies au point 3 de la présente annexe ».

Pour ce faire, la société EDF a défini l'organisation suivante : le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) appelé par le point 2.1 précité est constitué des programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (PBES) rédigés par l'unité nationale d'ingénierie en exploitation (UNIE) et du complément local que chaque CNPE doit rédiger.

En complément de l'observation III.8, l'analyse par les inspecteurs du complément local [3], daté du 24 mars 2026, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- il est indiqué pour les tuyauteries 1 EAS N07 à N10 TY que « *la liste des éventuels piquages sensibles sera établie à l'issue des essais lors de la VD4* ». La quatrième visite décennale du réacteur n° 1 et les essais associés sont terminés depuis juin 2024 ;
- concernant la tuyauterie 2 RCV N03 TY, le complément [3] précise qu' « *afin de se prémunir de potentiels défauts du dispositif autobloquant R250/15, son remplacement immédiat a été effectué sur l'arrêt en cours, PA 290813* ». L'arrêt concerné ayant pour référence 2P3522, celui-ci s'est terminé en 2022 et n'est donc plus en cours (constat identique pour la tuyauterie 2 RCV N04 TY, les DAB ayant été remplacés) ;
- le complément local donne une planification des requalifications périodiques des échangeurs x RCV 002 RF et x RRA 001 et 002 RF qui va de 2015 à 2020 ; ces requalifications ayant été réalisées, la note [3] doit être mise à jour ;
- le document indique pour le récipient 8 TEG 001 BA que « *le sous-dimensionnement de l'assemblage bride/tampon a été traité par le remplacement de l'ensemble, modification Notable, la mise à jour du dossier réglementaire est en cours, Action Caméléon 89846* » et pour le récipient 9 TEG 001 BA qu' « *un sous-dimensionnement de la bride/tampon a été constaté et est suivi dans le PA 91686. Le remplacement de l'ensemble a fait l'objet d'une modification Notable dont le dossier est en cours d'enregistrement* ». Or, ces activités ont été réalisées entre 2019 et 2021.

Les exemples précités, qui se veulent non exhaustifs, démontrent qu'une mise à jour du complément local est nécessaire.

Demande II.2 : mettre à jour le complément local [3] pour notamment tenir compte des constats précités.

Contrôle du calorifuge lors d'une IP

Le point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que « *l'inspection périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie comprend :*

- *une vérification extérieure de l'équipement sous pression nucléaire ainsi que des accessoires de sécurité qui lui sont associés et des accessoires sous pression qui y sont raccordés ;*
- *une vérification extérieure des assemblages permanents réalisés sur l'équipement sous pression nucléaire ;*
- *des vérifications et des essais de fonctionnement adaptés à la nature et à la fonction des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression nucléaire.*

[...]

Pour les récipients, l'inspection périodique comporte également une vérification intérieure, sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ces récipients ont été continûment remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire ».

Pour un certain nombre d'ESPN (échangeurs RCV 001 EX, RCV 002 et 021 RF, RRA 001 et 002 RF, récipient RIS 004 BA,...), le complément local [3] précise qu'en application d'une fiche d'amendement (FA) existante ou à venir associée à un PBES, « *il sera vérifié dans la mesure du possible si le calorifuge présentait des traces d'humidité. Ce point sera consigné en observation au §6.1 État du calorifuge : noter « calorifuge non vu » ou « calorifuge sec » ou « calorifuge humide ».* Dans ce dernier cas il sera appliqué les dispositions de la FA01 relatives à la détection de calorifuge humide ».

L'examen des derniers comptes rendus d'inspection périodique (CRIP) de l'échangeur 1 RRA 001 RF et des récipients 1 RIS 004 BA et 8 TES 001 BA a permis de mettre en évidence que les personnes compétentes ayant procédé aux IP n'ont pas réalisé la vérification du calorifuge et ont porté sur le CRIP les mentions « *calorifuge non vu* » ou « *sans objet* ».

Vos représentants ont indiqué qu'au moment de leur contrôle, les personnes compétentes n'ont pas forcément connaissance de l'endroit où le calorifuge déposé est entreposé et qu'en tout état de cause, un contrôle est réalisé au moment de sa remise en place par votre prestataire en charge des opérations de calorifugeage/décalorifugeage, celui-ci devant vérifier l'absence d'humidité du calorifuge remonté ou, à défaut, procéder à son remplacement.

Les inspecteurs considèrent que des dispositions organisationnelles peuvent aisément être prises par le CNPE de Chinon pour que le contrôle de l'état du calorifuge soit réalisé par la personne compétente ou par la personne en charge de la réalisation du contrôle visuel interne/externe avant la prononciation de l'IP et non par le prestataire en charge de l'opération de calorifugeage/décalorifugeage.

Demande II.3 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour que le contrôle de l'état du calorifuge puisse être tracé dans le compte-rendu d'inspection périodique.

Marquage et poinçonnage des équipements

Le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz fixent des exigences en termes de marquage des équipements sous pression (ESP) :

- plaque d'identité, médaille de timbre et poinçon tête de cheval pour les récipients et générateurs de vapeur fabriqués selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 ;
- marques d'identité et poinçon tête de cheval pour les récipients fabriqués selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943.

Chaque ESP doit donc disposer d'un marquage (généralement une plaque fixée sur l'équipement) mentionnant diverses informations comme le constructeur/fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication, le volume, la pression maximale admissible, la pression d'épreuve initiale....

Le point 2.7 de l'annexe VI à l'arrêté [2] dispose qu' « *à l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné* ». Ce poinçon est apposé sur la plaque de l'équipement.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 16 juin 2026, le complément local [3] a été communiqué aux inspecteurs. Concernant les récipients 9 TEG 206 et 207 BA, le document [3] précise qu' « *une inversion historique des tampons est présente sur les tranches, en conséquence le tampon et la médaille de timbre de 9 TEG 206 BA se trouvent sur 9 TEG 207 BA et le tampon et la médaille de timbre de 9 TEG 207 BA se trouvent sur 9 TEG 206 BA. Ceci est consigné dans d'anciens PV de suivi en service* ». Dès lors, à l'issue d'une requalification

périodique réalisée sur un de ces deux récipients, l'organisme habilité appose son poinçon sur la plaque de l'autre récipient puisque les médailles de timbre sont inversées.

Les inspecteurs considèrent que dans l'hypothèse où il ne serait techniquement pas possible d'invertir les médailles de timbre, celles-ci pourraient être « bâtonnées » : le chiffre 6 peut ainsi être remplacé par le chiffre 7 sur la médaille de timbre accolée à l'équipement 9 TEG 206 BA et inversement, ce qui permettra de respecter les exigences réglementaires définies historiquement pour le marquage d'un ESP plutôt que de gérer cette anomalie via une disposition du complément local.

Demande II.4 : prendre les dispositions techniques nécessaires pour que les médailles de timbre des équipements 9 TEG 206 et 207 BA correspondent aux équipements sur lesquels elles sont installées.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Personne compétente

Observation III.1 : Le point 3.2 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que « *l'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité* ».

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités déclinées sur le CNPE de Chinon pour désigner une personne compétente. La note référencée D5170NR596 précise que la personne compétente est désignée par le chef du service chaudronnerie robinetterie (SCR) sur la base de la démonstration de l'acquisition de diverses compétences dans les domaines de la réglementation relative aux ESPN, des modes de dégradation en exploitation et du traitement des écarts.

Une fiche de compagnonnage, identifiant les actions à réaliser préalablement à la désignation d'un agent en tant que personne compétente, est ainsi utilisée sur le site, une des actions portant sur la participation de l'agent à une visite interne/externe d'un ESPN avec un inspecteur du service inspection reconnu (SIR).

La fiche de compagnonnage consultée le 16 juin 2026 a permis de mettre en évidence que l'agent en compagnonnage a participé le 21 novembre 2024 à une visite interne/externe d'un ESPN avec un agent qui n'était plus inspecteur du SIR à cette date.

Les inspecteurs vous invitent donc à mettre en œuvre les modalités que vous avez définies.

Observation III.2 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que chaque personne compétente fait l'objet annuellement d'une observation en situation de travail (OST) en lien avec sa mission de personne compétente. Si ceci constitue une bonne pratique, qu'il convient de faire perdurer, les inspecteurs vous invitent à ce que l'OST porte prioritairement sur le geste de prononciation de l'IP plutôt que sur l'examen *a posteriori* de la conformité du compte-rendu d'IP.

Observation III.3 : L'examen d'une lettre de désignation d'une personne compétente a permis de mettre en évidence que celle-ci est désignée personne compétente jusqu'à son changement de poste. En revanche, considérant qu'aucune activité minimale annuelle n'a été définie, un agent pourrait théoriquement continuer à être désignée personne compétente sans avoir prononcé d'IP pendant une durée significative. Dans le cadre du renouvellement annuel du titre individuel d'habilitation (TIH) d'un agent, les inspecteurs vous invitent à vérifier que celui-ci a prononcé un nombre d'IP suffisant pour permettre de justifier de sa qualification en tant que personne compétente.

Réalisation d'une IP

Observation III.4 : En complément des dispositions du point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté [2] citées supra, le point 3.5 dispose que « *l'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les dates et les résultats des opérations effectuées. Ce compte rendu est signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant* ».

Les inspecteurs ont constaté que la trame de compte rendu d'IP utilisée par le CNPE de Chinon comporte un encart relatif à la vérification de la conformité administrative de l'ESPN objet de l'IP (vérification de la complétude des dossiers descriptif et d'exploitation notamment) ; toutefois, cette trame ne permet pas d'identifier l'agent ayant procédé à la vérification administrative ainsi que la date à laquelle celle-ci a été réalisée.

Si vos représentants ont indiqué que la vérification administrative de l'équipement est à réaliser par la personne compétente selon votre organisation interne, les inspecteurs considèrent que la trame de compte-rendu d'IP pourrait utilement être modifiée afin d'intégrer explicitement la mention de l'identité de la personne ayant procédé à cette vérification ainsi que la date de réalisation de celle-ci dès lors qu'il est pertinent de réaliser la vérification administrative avant tout autre geste (visuel interne/externe, vérification des accessoires de sécurité,...).

Requalification périodique du récipient 1 RIS 004 BA

Observation III.5 : Le point 2.3 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que « *sauf modalités particulières acceptées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire comprend les opérations suivantes :*

- *une inspection de requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire et des accessoires sous pression qui lui sont raccordés ;*
- *une épreuve de l'équipement sous pression nucléaire, des accessoires de sécurité qui lui sont associés et des accessoires sous pression qui y sont raccordés qui prend normalement la forme d'une épreuve hydraulique ou, pour les équipements sous pression nucléaires qui ne doivent pas contenir d'eau, une épreuve de résistance effectuée avec un fluide autre que l'eau ;*
- *la vérification des accessoires de sécurité qui le protègent ».*

Le point 2.5 précise quant à lui que « *l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection* »

Enfin, le point 2.7 dispose qu' « *à l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné. Les opérations de requalification périodique font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le représentant de l'organisme habilité, par lequel il est attesté que ces opérations ont été réalisées. Sont joints à ce procès-verbal les comptes rendus détaillés des opérations effectuées mentionnant les procédés utilisés, les constatations faites, en particulier les défauts relevés, et les mesures prises à la suite de ces constatations* ».

L'examen du procès-verbal de requalification périodique du récipient 1 RIS 004 BA délivré en mars 2025 a permis de mettre en évidence que l'épreuve hydraulique de l'équipement a été réalisée le 6 mars 2025 et que la vérification extérieure de l'équipement, qui est une des étapes constitutives de l'inspection de requalification périodique (IRP), a été finalisée par l'organisme habilité le 30 mars 2025. Or, comme précisé au point 2.5 précité, l'épreuve hydraulique ne peut être réalisée qu'au vu des résultats favorables de l'IRP.

Vos représentants ont indiqué que la date du 30 mars 2025 constitue la date à laquelle l'organisme habilité a procédé à une vérification de la réfection de la peinture de l'équipement, l'état dégradé de celle-ci qui a été constaté lors de l'IRP ne constituant pas un point bloquant pour la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Si d'un point de vue technique, les inspecteurs partagent le fait que la dégradation de la peinture extérieure d'un équipement ne constitue généralement pas un point bloquant à la réalisation d'une épreuve hydraulique, le renseignement du procès-verbal par l'organisme habilité peut laisser planer le doute quant à la prononciation favorable de l'IRP préalablement à la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Etat descriptif de l'échangeur 1 RRA 001 RF

Observation III.6 : Le point 1a de l'annexe V de l'arrêté [2] impose que chaque ESPN dispose d'un dossier descriptif contenant l'état descriptif ainsi que les procès-verbaux ou certificats d'épreuve de l'équipement.

Des échanges avec vos représentants, il ressort que le dossier descriptif d'un ESPN peut être consulté sur le site de Chinon soit en version papier soit en version informatique dans votre application ECM.

Outre le fait que cette organisation présente le risque générique d'avoir des documents différents entre la version papier et la version informatique pour un même objet, la consultation de l'état descriptif de l'équipement 1 RRA 001 RF en version informatique a permis de constater le caractère incomplet de celui-ci dès lors qu'il ne mentionne pas plusieurs informations devant y figurer comme la pression maximale admissible (PS), la température maximale admissible (TS), le volume...

Lors de la consultation de l'état descriptif en version papier, les inspecteurs ont constaté que la PS mentionnée est de 46,6 bar.

Le point 2.5 de l'annexe V de l'arrêté [2] dispose que l'épreuve hydraulique d'un ESPN consiste à maintenir celui-ci à une pression au moins égale à 120 % de la PS. Dans ces conditions, la pression d'épreuve à appliquer lors de la RP de l'échangeur 1 RRA 001 RF est *a minima* de 55,92 bar. Or, la pression d'épreuve retenue et mentionnée dans le procès-verbal de requalification périodique délivré par l'organisme habilité en mars 2025 est de 55,8 bar.

Après investigation et considérant que la note de calcul disponible pour l'échangeur 1 RRA 001 RF mentionne une PS de 46,5 bar et non 46,6, les inspecteurs vous invitent à mettre à jour l'état descriptif disponible pour l'échangeur 1 RRA 001 RF.

Réalisation des OES

Observation III.7 : Les inspecteurs ont examiné les modes de preuve en lien avec la réalisation des dernières OES suivantes sur l'échangeur 1 RRA 001 RF, le récipient 8 TES 001 BA et les tuyauteries 1 RRA N01 et N02 TY et 1 EAS N01 TY :

- contrôle visuel global de la tuyauterie 1 RRA N01 TY et du supportage ;
- contrôle visuel des dispositifs autobloquants de la tuyauterie 1 RRA 002 TY (tuyauterie qui appartient au repère fonctionnel 1 RRA N01 TY) ;
- contrôle par tir radiographique des premières soudures en aval des robinets 1 RRA 012 et 013 VP, situés respectivement sur les tuyauteries 1 RRA 011 et 014 TY constitutives de la tuyauterie 1 RRA N02 TY ;
- examen par ressuage des soudures de raccordement amont/aval du robinet 1 RRA 023 VP ;
- examen visuel interne du corps du robinet 1 RRA 012 VP ;
- examen visuel du raccordement des jeux de brides 1 RRA 401 KD lors de la mise en service du circuit de réfrigération à l'arrêt (circuit RRA) pendant l'arrêt pour simple rechargement (ASR) référencé 1R4026 ;
- vérification de la pression de tarage et de la manœuvrabilité des soupapes 1 RRA 018/115/120/121 VP ;
- examen par ressuage des soudures bossage/collecteur et allonge/bossage amont du robinet 1 EAS 115 VB sur la tuyauterie 1 EAS N01 TY ;
- contrôle de manœuvrabilité du clapet 1 EAS 017 VB ;
- relevé de positions de l'index des supports variables et constants à froid de la tuyauterie 1 EAS N01 TY ;
- contrôle tarage, étanchéité et manœuvrabilité des accessoires de sécurité 8 TES 104 VA et 8 TES 128 VD.

Aucun écart n'a été relevé par les inspecteurs, les opérations étant réalisées dans les périodicités définies par les PBES applicables.

Complément local

Observation III.8 : Comme indiqué au paragraphe 1, à la partie domaine d'application, le complément local « définit les opérations d'entretien et de surveillance complémentaires à celles réalisées en application des Programmes de Base des opérations d'Entretien et de Surveillance (PBES) du palier CPY. Celles-ci peuvent être liées à des traitements de constats ou à des spécificités des équipements des tranches du CNPE de Chinon ».

Le complément local n'a donc pas pour objet/rôle de supprimer ou de modifier des OES et/ou les périodicités associées définies dans les PBES établis par votre entité nationale et de constituer la mesure palliative à la non mise à jour de ceux-ci par votre entité nationale, cette mise à jour pouvant être effectuée soit par un nouvel indice du PBES soit par une fiche d'amendement.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE